



Statuts de l'Association des communes de la Veveyse

Remarque préliminaire :

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. Dispositions générales

Art. 1 Constitution, siège

¹ Sous la dénomination de « Association des communes de la Veveyse », ci-après « **ACV** », il est constitué une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² Le siège de l'ACV est à Châtel-St-Denis.

Art. 2 Durée

La durée de l'ACV est illimitée.

Art. 3 Buts

¹ L'ACV a pour buts :

- a) de s'engager pour la sauvegarde de l'autonomie communale ;
- b) de permettre aux communes membres de prendre une part active à l'élaboration des projets législatifs et réglementaires qui les concernent et qu'elles doivent ensuite appliquer ;
- c) de donner, après consultation, l'avis de ses membres sur les problèmes et les projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat et les Directions, par le Préfet et par l'Association des communes fribourgeoises ;
- d) d'assurer l'information auprès de ses membres et, sur demande, de donner les conseils requis ;
- e) de participer à la planification de tâches concernant l'ensemble des communes membres ;
- f) de favoriser la collaboration et la coordination entre les communes du district ;
- g) de collaborer activement avec la Région Glâne-Veveyse et d'autres associations régionales ;
- h) de collaborer activement avec l'Association des communes fribourgeoises ;
- i) de procéder aux études en rapport avec l'aménagement, au sens des articles 28 et 29 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- j) de promouvoir et de soutenir financièrement des infrastructures et des projets régionaux d'intérêt public, sociaux, culturels, sportifs ou touristiques ;
- k) de financer et de réaliser en tant que maître d'œuvre des projets d'envergure régionale qui remplissent les conditions statutaires.

Art. 4 Membres

Seules les communes du district de la Veveyse peuvent adhérer à l'ACV. La qualité de membre s'acquiert moyennant l'adoption des statuts de l'ACV par l'assemblée communale respectivement le conseil général.

Art. 5 Offres de service

L'ACV peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

II. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'ACV sont :

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction, dénommé « Conférence des Syndics » ;
- c) le Bureau de la Conférence des Syndics ;
- d) la Commission financière.

III. L'Assemblée des délégués

Art. 7¹ Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Fait foi l'effectif de la population légale selon la dernière statistique publiée.

³ Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, le nombre de délégués qui représentent ses voix. La législature des délégués correspond à celle du conseil communal.

Art. 8 Attributions

L'Assemblée des délégués :

- a) élit son président, son vice-président et son secrétaire qui constituent le Bureau de l'Assemblée des délégués ;
- b) élit les membres de la Conférence des Syndics et son président ;
- c) désigne l'organe de révision ;
- c) bis élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) décide du budget et approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- e) adopte les règlements de portée générale ;
- e) bis exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales (LFCO) ;
- f) approuve les contrats conclus conformément à l'article 5 ;
- g) examine les propositions des communes membres, décide de leur prise en considération et les transmet à la Conférence ;

1) Modifié par décision de l'assemblée des délégués du 21 novembre 2019

- h) adopte, sous réserve d'approbation par les instances supérieures, les plans directeurs régionaux ;
- i) décide la réalisation et le financement des projets lorsque l'ACV en est le maître d'œuvre ;
- j) modifie les statuts sous réserve des approbations nécessaires.

Art. 9 Décisions

Toutes les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la double majorité ; celle des communes membres et celle des voix des délégués.

Art. 10 Convocation

¹ L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année.

² Elle peut être en outre convoquée en assemblée extraordinaire à la demande :

- a) d'au moins trois communes membres ou
- b) du Bureau de l'Assemblée des délégués ou
- c) du Préfet.

Art. 11 Mode de convocation

¹ L'Assemblée des délégués est convoquée par la Conférence des Syndics au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance, les cas d'urgence demeurant réservés. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

² La convocation contient la liste des objets à traiter.

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12 Séances

¹ L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix et des communes est représentée.

² Les règles de la LCo relatives aux votes (art. 45 et 117) ainsi qu'aux élections (art. 19) sont applicables.

³ Les séances de l'assemblée sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5).

Art. 13 Procès-verbal

¹ La Conférence des Syndics veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association ou celui des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) la Conférence peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. La Conférence des Syndics

Art. 14² Composition

La Conférence des Syndics revêt les attributions d'un comité de direction. Elle se compose des Syndics élus pour la législature. Le Syndic peut se faire remplacer en cas d'empêchement par le Vice-Syndic. Le Préfet est associé à la Conférence des Syndics avec voix consultative.

Art. 15 Attributions

¹ La Conférence des Syndics est l'organe exécutif de l'ACV. Elle a notamment pour attributions :

- a) de diriger et d'administrer l'association. Elle la représente envers les tiers ;
- b) de se constituer elle-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre ainsi que de désigner les membres de son Bureau ;
- c) de convoquer l'Assemblée des délégués, de préparer les objets à lui soumettre et d'exécuter ses décisions ;
- d) de préparer le budget et les comptes ;
- e) de soumettre aux communes des propositions d'intérêt politique et associatif ;
- f) de désigner deux délégués au comité cantonal de l'Association des communes fribourgeoises ;
- g) de réceptionner, traiter et soumettre les demandes de contribution financière à l'Assemblée des délégués ;
- h) d'évaluer l'avancement des projets, leurs résultats et leurs impacts sur le développement du district ;
- i) de proposer un mode de financement pour les projets d'intérêt régional.

² En outre, la Conférence prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, elle :

- a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 du Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCO, RSF 140.11) ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCO.

³ La Conférence peut confier l'exécution de tâches susmentionnées au Bureau de la Conférence ou à une tierce personne si son intérêt le commande. Elle a également toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe.

Art. 16 Convocation

¹ La Conférence des Syndics est convoquée par le Bureau, d'entente avec le Préfet, au moins 10 jours à l'avance, les cas d'urgence demeurant réservés. Elle se réunit en principe au moins six fois par année.

² Elle peut en outre être convoquée :

- a) par le Bureau lorsqu'un objet urgent l'exige ;

2) Modifié par décision de l'assemblée des délégués du 21 novembre 2019

- b) à la demande de trois syndicats au moins ;
- c) à la demande du Préfet.

V. Le Bureau de la Conférence des Syndics

Art. 17 Composition et attributions

¹ Le Bureau est composé d'au moins trois membres désignés par la Conférence des Syndics, dont un président et un vice-président élus pour la législature. Le Préfet est associé au Bureau avec voix consultative.

² Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) préparer et convoquer la Conférence des syndicats ;
- b) exécuter les affaires confiées par la Conférence ;
- c) traiter les affaires courantes qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'ACV ;
- d) désigner un secrétaire-caissier qui peut être une personne extérieure à l'ACV.

VI. La Commission financière

Art. 18 Commission financière

¹ La commission financière est composée d'au moins 3 membres, élus par l'assemblée des délégués. Les personnes éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- Soit avoir été nommés délégués de l'association par l'une des communes membres ;
- Soit être un membre de l'exécutif d'une des communes membres ;
- Soit faire partie de la commission des finances ou de la commission de gestion d'une des communes membres ;
- Ne pas être membre du comité de direction ou employé de l'association.

Art. 19 Attribution de la commission financière

¹ La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales conformément à l'art. 72 LFCo. En outre, elle préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués selon l'art. 33 OFCo.

² Le comité fournit à la commission financière, au moins 20 jours avant l'assemblée des délégués, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'art. 67 al 1 LFCo et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ces attributions.

³ Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins 3 jours avant l'assemblée des délégués.

VII. Révision des comptes

Art. 20 Organe de révision et attributions

¹ L'Assemblée des délégués, sur proposition du Bureau de la Conférence des Syndics sur proposition de la commission financière, selon l'art. 57 al 1 LFCo, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.

² L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la LCo et du RELCo.

³ Le Bureau fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VIII. Finances

Art. 21 Ressources de l'association

Les ressources financières de l'association sont :

- a) les contributions financières des communes membres ;
- b) les revenus de la fortune ;
- c) toute autre contribution publique ou privée.

Art. 22 Responsabilité

¹ Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres. La responsabilité civile est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

² L'ACV est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président de l'Assemblée des délégués et du secrétaire-caissier ou de ses remplaçants.

Art. 23 Répartition des charges de fonctionnement

¹ Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement, par habitant, de l'impôt cantonal total (impôt sur le revenu et la fortune + impôt sur le bénéfice et le capital + l'impôt à la source).

Art. 24 Limite d'endettement

¹ L'ACV peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 10'000'000.- pour les investissements et
- b) CHF 50'000.- pour le compte de trésorerie.

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

Art. 25 Initiative et Referendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 10'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles seront additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

IX. Contributions financières

Art. 26 Utilisation

¹ Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés, l'ACV peut financer tout ou partie des projets et des travaux d'intérêt régional réalisés par des tiers ou par elle-même.

² Par projets et travaux d'intérêt régional, on entend les études et les constructions d'ouvrages ou d'installations ainsi que les réalisations qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement du district de la Veveyse.

³ L'octroi d'une contribution financière doit répondre aux exigences du règlement édicté par l'ACV et doit être approuvé par l'Assemblée des délégués.

Art. 27 Nature de la contribution financière

¹ La contribution financière peut se traduire par

- a) un financement à fonds perdu ;
- b) l'octroi d'un prêt ou d'une subvention unique ;
- c) une prise de participation.

² L'octroi d'une contribution financière doit être réglé contractuellement.

Art. 28 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des contributions financières peuvent être

- a) une ou plusieurs communes ;
- b) une association de communes ;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'ACV ;
- d) une fondation.

Art. 29 Mode de financement

Le financement des contributions octroyées aux bénéficiaires par l'ACV est alimenté par

- a) les emprunts ;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;
- b) les dons et autres contributions de tiers.

Art. 30 Remboursements des emprunts et coûts de la dette

¹ L'ACV supporte le remboursement des emprunts et les coûts de la dette de l'association.

² Le remboursement des emprunts est réalisé conformément **aux dispositions des articles 52 et 53 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes à la législation en vigueur.**

³ Les amortissements et les intérêts de la dette sont répartis entre les communes membres pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement, par habitant, de l'impôt cantonal total (impôt sur le revenu et la fortune + impôt sur le bénéfice et le capital + l'impôt à la source).

⁴ Les contributions des communes sont calculées chaque année en fonction de l'évolution des données statistiques de référence. Elles sont facturées sous forme de deux acomptes payables au 31 mars et 31 octobre de chaque année.

X. Information et accès aux documents

Art. 31 Principe

Les organes de l'ACV mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

XI. Dispositions transitoires et finales

Art. 32 Reprise par l'ACV

¹ L'ACV reprend les activités de « l'Association des communes de la Veveyse », constituée au sens des articles 60ss du Code civil du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), ci-après Association reprise. Les modalités de la reprise sont réglées par contrat entre l'ACV et l'Association reprise.

² Au terme de la reprise, les communes membres engagent la procédure de dissolution de l'Association reprise

Art. 33 Sortie d'une commune membre de l'ACV

¹ Une commune membre peut sortir de l'ACV pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'un an, donné par écrit.

² La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'ACV. Elle doit s'acquitter du solde de sa participation aux dépenses engagées par l'ACV durant la période pendant laquelle elle a été membre. D'éventuelles dispositions contraignantes du droit supérieur restent réservées.

Art. 34 Dissolution

L'Assemblée des délégués peut décider de dissoudre l'ACV par une décision prise à la double majorité, conformément à l'article 9 des statuts. Si l'Assemblée convoquée à cet effet ne peut pas réunir cette majorité, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle a alors la compétence de prendre la décision à la majorité de deux tiers des voix des communes représentées.

Art. 35 Liquidation, reprise

¹ L'ACV dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'ACV.

² Les biens de l'ACV disponibles sont répartis entre les communes membres selon la même clé qui a servi au calcul des cotisations. Au besoin, ils sont valorisés par un organisme neutre choisi par les organes de liquidation.

³ Les dettes éventuelles de l'ACV sont réparties entre les communes membres selon la même clé qui a servi au calcul des cotisations.

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le JJ.MM.AAAA sous réserve de leur adoption par toutes les communes selon l'article 4 et sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Statuts adoptés par l'assemblée communale, respectivement le conseil général, des commune d'Attalens, Bossonnens, Châtel-St-Denis, Granges, Remaufens, Saint-Martin, Semsales, Le Flon et La Verrerie entre le 2 avril 2019 et le 28 mai 2019, et approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 14 octobre 2019.

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella